

**A**nnexe III**RÈGLEMENT D'EXAMEN**

<b>BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES</b> <b>maintenances des véhicules</b> <b>et des matériels</b>			Scolaires (établissements publics ou privés sous contrat), apprentis (CFA ou sections d'apprentissage habilités), formation professionnelle continue (établissements publics)		Scolaires (établissements privés hors contrat), apprentis (CFA ou section d'apprentissage non habilités), formation professionnelle continue (établissements privés), enseignement à distance, candidats individuels	
<b>ÉPREUVES</b>	<b>UNITÉ</b>	<b>COEF.</b>	<b>MODE</b>	<b>DURÉE</b>	<b>MODE</b>	<b>DURÉE</b>
<b>DOMAINE PROFESSIONNEL</b>						
EP1 - Analyse technologique	UP1	4	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h
EP2 Analyse fonctionnelle et structurelle.	UP2	4	CCF*		ponctuelle écrite	2 h
EP3 Maintenance et contrôle	UP3	9 (1)	CCF		ponctuelle pratique	6 h maxi + VSP (2)
<b>DOMAINES GÉNÉRAUX</b>						
EG1 - Français	UG1	4	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h
EG2 - Mathématiques- sciences physiques	UG2	4	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h
EG3- Histoire-géographie	UG3	1	ponctuelle écrite	1 h	ponctuelle écrite	1 h
EG4 - Langue vivante étrangère (3)	UG4	1	ponctuelle écrite	1 h	ponctuelle écrite	1 h
EG5 - Éducation physique et sportive	UG5	1	CCF		ponctuelle	
<b>ÉPREUVES FACULTATIVES (4)</b>						
Éducation esthétique			CCF		écrite	1 h 30
Langue vivante (5)			ponctuelle orale	20 min	ponctuelle orale	20 min

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Orale 20 min ou écrite 30 min, sur décision du recteur.

(3) Ne sont autorisées à l'examen que les langues vivantes enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur.

(4) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

(5) L'épreuve n'est organisée que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

\* Contrôle en cours de formation.

# **A**nnexe V

## **TABLEAU DE CORRESPONDANCE ÉPREUVES ET UNITÉS**

<b>BEP MAINTENANCE DE VÉHICULES</b> (arrêté du 30 août 1990)		<b>BEP MAINTENANCE DES VÉHICULES ET DES MATÉRIELS</b>	
<b>Dernière session 2005</b>		<b>Première session 2006</b>	
<b>DOMAINE PROFESSIONNEL</b>		<b>DOMAINE PROFESSIONNEL</b>	
EP1	Communication technique	EP1	Analyse technologique
EP2	Mise en œuvre d'une intervention	EP3	Maintenance et contrôle
EP3	Analyse des mécanismes et de l'entreprise	EP2	Analyse fonctionnelle et structurelle
<b>DOMAINES GÉNÉRAUX</b>		<b>DOMAINES GÉNÉRAUX</b>	
EG1	Français	Français	
EG2	Mathématiques-sciences physiques	Mathématiques-sciences physiques	
EG3	Histoire-géographie	Histoire-géographie	
EG4	Langue vivante étrangère	Langue vivante étrangère	
EG5	Éducation physique et sportive	Éducation physique et sportive	
EF	Éducation esthétique ou langue vivante	Éducation esthétique ou langue vivante	

<b>BEP AGENT DE MAINTENANCE DE MATÉRIELS</b> (arrêté du 8 mars 1991)		<b>BEP MAINTENANCE DES VÉHICULES ET MATÉRIELS</b>
<b>Dernière session 2005</b>		<b>Première session 2006</b>
<b>DOMAINE PROFESSIONNEL</b>		<b>DOMAINE PROFESSIONNEL</b>
EP1	Étude de mécanisme	EP1 Analyse technologique EP2 Analyse fonctionnelle et structurelle
EP2	Réparation-réglage	EP3 Maintenance et contrôle
EP3	Diagnostic	
<b>DOMAINES GÉNÉRAUX</b>		<b>DOMAINES GÉNÉRAUX</b>
EG1	Français	Français
EG2	Mathématiques-sciences	Mathématiques-sciences
EG3	Histoire-géographie	Histoire-géographie
EG4	Langue vivante étrangère	Langue vivante étrangère
EG5	Éducation physique et sportive	Éducation physique et sportive
EF	Éducation esthétique ou langue vivante	Éducation esthétique ou langue vivante

À la demande du candidat et pendant leur durée de validité, les notes supérieures ou égales à 10 sur 20 peuvent être reportées.

La note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue aux épreuves de réparation-réglage EP2 et de diagnostic EP3 (arrêté du 8 mars 1991) donne lieu au calcul d'une note moyenne qui est reportée sur l'épreuve EP3 du présent arrêté, cette note étant alors affectée du coefficient de cette épreuve.

La note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'épreuve étude de mécanisme EP1 (arrêté du 8 mars 1991) est reportée sur l'épreuve EP1 analyse technologique et EP2 analyse fonctionnelle et structurelle du présent arrêté, cette note étant alors affectée du coefficient de chaque épreuve.